



Gouvernement du Québec
Ministre de la Culture et des Communications
Ministre responsable de la Jeunesse
Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Député de Papineau

Québec, le 11 mars 2024

Monsieur Yves Sohier
Maire
Municipalité de La Martre
9, avenue du Phare
La Martre (Québec) G0E 2H0

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'une aide financière de 50 000 \$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet intitulé Interventions archéologiques dans le cadre du projet d'aménagement d'un réseau d'égout et d'aqueduc.

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Autres interventions particulières en culture et en communications, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le ministère de la Culture et des Communications.

Madame Gabrielle Paquette, directrice du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, communiquera sous peu avec votre équipe pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.



Mathieu Lacombe
c. c. M. Stéphane Sainte-Croix, député de Gaspé

N/Réf. : 545667

Québec
Édifice Guy-Frégault
225, Grande Allée Est
Bloc A, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2310
Télécopieur : 418 380-2311
www.mcc.gouv.qc.ca

Montréal
1435, rue De Bleury, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 2H7
Téléphone : 514 873-2137
Télécopieur : 514 873-0980

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Autres interventions particulières en culture et en communication
1^{ER} AVENANT

ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représenté par M^{me} Gabrielle Paquette, directrice régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, dûment autorisée en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1);

(ci-après le « MINISTRE »),

ET LA MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 9, avenue du Phare, La Martre (Québec) G0E 2H0, représentée par M. Yves Sohier, maire, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 7 août 2024, une convention ayant pour objet l'octroi, par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE, d'une aide financière pour la réalisation du projet Interventions archéologiques dans le cadre de l'aménagement d'un réseau d'égout et d'aqueduc (ci-après la « Convention »);

ATTENDU QUE le MINISTRE a bonifié l'aide financière du BÉNÉFICIAIRE le 12 mars 2025;

ATTENDU QUE le MINISTRE accorde un délai supplémentaire, soit au plus tard le 1^{er} octobre 2026, au BÉNÉFICIAIRE pour réaliser le projet;

ATTENDU QUE le délai ainsi accordé nécessite une prolongation de la durée de la Convention;

ATTENDU QU'à cette fin, la Convention doit être modifiée;

POUR CES MOTIFS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La clause 1 de la Convention est remplacée par la suivante :
 « 1. La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 350 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), pour la réalisation des objectifs décrits dans l'annexe A (ci-après les « Objectifs »). »
2. La clause 3.1 de la Convention est remplacée par la suivante :
 « 3.1 jusqu'à concurrence de 350 000 \$ »;
3. La clause 12.1. de la Convention est remplacée par la suivante :
 12.1 « Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 11 mars 2024 et prend fin le 19 mars 2027. »
4. L'annexe A est remplacée par celle ci-jointe.
5. L'annexe C est remplacée par celle ci-jointe.
6. Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant.

Le MINISTRE



Gabrielle Paquette,
Directrice régionale

4 avril 2025

Date

Le BÉNÉFICIAIRE



Yves Sohier,
Maire

03-04-2025

Date

ANNEXE A

Description du projet et des objectifs

Numéros des demandes d'aide financière : 545667 et 547869

Titre du projet : Interventions archéologiques dans le cadre de l'aménagement d'un réseau d'égout et d'aqueduc

Description du projet :

- Réalisation d'interventions archéologiques sur des terrains privés dans le cadre du raccordement des résidences au nouveau réseau d'aqueduc qui sera implanté dans la municipalité de La Martre.

Obligations du BÉNÉFICIAIRE :

- Que la somme octroyée serve exclusivement à la réalisation d'inventaires, de fouilles et de supervisions archéologiques sur les terrains privés dans le cadre du projet, aux analyses de la culture matérielle, à la réalisation d'analyse spécialisée (complémentaire), au traitement des données et à la production du rapport d'intervention inhérent, tel que prescrit par le Règlement sur la Recherche archéologique.
- Que dans l'éventualité où les coûts des interventions sur le terrain, ou alors ceux inhérents à la phase d'analyse et de rédaction du rapport obligatoire surpassent le montant maximal de la subvention, la Municipalité s'engage à couvrir les dépenses résiduelles nécessaires.
- Qu'il s'engage à obtenir tous les permis et autorisations nécessaires en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et le règlement sur la recherche archéologique, et ce, avant la réalisation des travaux.
- Qu'il œuvre à favoriser la cession des collections issues des interventions sur les diverses propriétés privées en faveur de la Municipalité, le tout afin d'en consolider les collections archéologiques et que ces dernières soient déposées au Laboratoire et Réserve archéologique du Québec (LRAQ).

Dépenses admissibles :

- Une couverture de 95 % des dépenses encourues pour réaliser les interventions archéologiques sur les terrains privés, de même que pour le traitement des données, du matériel et des analyses spécialisées attribuables à ces mêmes propriétés, ainsi que d'une proportion des coûts inhérents à la production du rapport d'intervention (financement conjoint avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)), le tout jusqu'à concurrence de 350 000 \$.

Dépenses non admissibles :

- Toute dépense non liée à la réalisation d'inventaires, de fouilles et de supervisions archéologiques sur les terrains privés dans le cadre du projet, aux analyses de la culture matérielle, à la réalisation d'analyse spécialisée, au traitement des données et à la production du rapport d'intervention inhérent.
- Toute dépense ou frais relatifs à des retards ou délais qu'aurait occasionné la réalisation des interventions archéologiques.

Financement du projet :

Subvention initiale du Ministère (annoncée le 11 mars 2024) :	50 000 \$
Aide financière supplémentaire du Ministère :	300 000 \$
Aide totale du Ministère :	350 000 \$

Financeur en cas de dépassement des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 95 % :

Municipalité de La Martre

Dates de réalisation : mars 2025 – décembre 2025

Annexe C**Modalités de versements**

Nom du bénéficiaire : Municipalité de La Martre

No. de référence : 545667 et 547869

Contribution prévue du MCC

Montant du versement	Conditions relatives au versement
37 500 \$	Signature de la convention
150 000 \$	Signature de l'avenant 1
12 500 \$	Dépôt et acceptation par le Ministère d'un rapport de reddition de comptes permettant de confirmer que les sommes ont été utilisées selon les termes de la convention
150 000 \$	

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Autres interventions particulières en culture et en communications

ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représenté par M^{me} Gabrielle Paquette, directrice régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, dûment autorisée en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1);

(ci-après le « MINISTRE »),

ET LA MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 9, avenue du Phare, La Martre (Québec) G0E 2H0, représentée par M. Yves Sohier, maire, dûment autorisé;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de 50 000 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 11 mars 2024, pour la réalisation des objectifs décrits dans la description de projet apparaissant à l'annexe A (ci-après les « Objectifs »).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

LE BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- 2.1. Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues à la présente convention;
- 2.2. Réaliser les Objectifs dans le respect des règles particulières suivantes :
 - 2.2.1. obtenir l'autorisation du MINISTRE pour apporter toute modification aux Objectifs;
 - 2.2.2. rembourser immédiatement le MINISTRE de tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
 - 2.2.3. respecter les lois et règlements applicables et, à cet effet, déclare et garantit qu'il respecte les exigences prévues au chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) qui lui sont applicables afin que la présente convention puisse être conclue avec le MINISTRE;
- 2.3. Reconnaître la contribution du MINISTRE, conformément au cadre de référence en matière de visibilité apparaissant à l'annexe B;
- 2.4. Obtenir, le cas échéant, l'accord écrit du MINISTRE avant de modifier ses lettres patentes ou ses statuts et l'informer de tout changement ou de toute modification à ses règlements;
- 2.5. Fournir au MINISTRE les documents suivants en français :
 - 2.5.1. au plus tard trois (3) mois suivant la réalisation des Objectifs, un rapport de reddition de comptes comprenant notamment le bilan des activités réalisées, les résultats obtenus et leur évaluation, de même qu'un rapport détaillé des revenus et dépenses permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
 - 2.5.2. sur demande, tout document ou renseignement lié à l'application de la présente convention;
- 2.6. Conserver tous les documents exigés en vertu de la présente convention, et ce, pour une période de sept (7) ans à compter du moment où elle prend fin;

- 2.7. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le MINISTRE s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'Aide financière :

- 3.1. Jusqu'à concurrence de 50 000 \$;
- 3.2. Conformément aux modalités des versements détaillées à l'annexe C;
- 3.3. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, par ses employés et employées, agents, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.
- 4.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre à tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;
- 5.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre de ses fonctions ou des mandats qui leur sont confiés.

6. RÉSILIATION

- 6.1. Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la présente convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 6.2. Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
 - a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi

la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;

- b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

6.3. Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit au remboursement des frais, des débours et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la présente convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

6.4. Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.

6.5. Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 6.3 s'applique alors.

6.6. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'Aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

6.7. Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

7.1. Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.

7.2. Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le MINISTRE

M^{me} Gabrielle Paquette
Directrice régionale
Ministère de la Culture et des Communications
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
146, avenue de Grand-Pré
Bonaventure (Québec) G0C 1E0
drbslgim@mcc.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

M. Yves Sohier
Maire
Municipalité de La Martre
9, avenue du Phare
La Martre (Québec) G0E 2H0
lamartre@globetrotter.net

7.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

8. CESSIION

Les obligations et droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'approbation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement que le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.

De même, le MINISTRE ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement des Objectifs relatifs à la présente convention advenant un dépassement des coûts prévus.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

Annexe A : Description du projet et des objectifs

Annexe B : Cadre de référence en matière de visibilité

Annexe C : Modalités des versements

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 11 mars 2024 et prend fin lorsque les parties ont rempli leurs obligations, au plus tard le 1^{er} octobre 2025;

12.2. Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui en raison de sa nature devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

Le MINISTRE

Gabrielle Paquette
Directrice régionale

7 août 2024

Date

Le BÉNÉFICIAIRE

Yves Sohier
Maire

Date

ANNEXE A

Description du projet et des objectifs

Description du projet : Interventions archéologiques dans le cadre du projet d'aménagement d'un nouveau réseau d'aqueduc dans la municipalité de La Martre.

N.B. En cas de non-réalisation du projet mentionné, il sera nécessaire que les sommes allouées servent au même objectif et respectent les dépenses admissibles énumérés ci-dessous.

Objectif de l'Aide financière : Soutenir la municipalité de La Martre pour la réalisation d'interventions archéologiques sur le site DhDm-1.

Obligations du BÉNÉFICIAIRE : Que la somme octroyée serve exclusivement à de la recherche archéologique et accessoirement à la diffusion et à la mise en valeur de ce patrimoine.

Dépenses admissibles : Inventaire, fouille et supervision archéologique, analyse de la culture matérielle, réalisation d'analyse spécialisée (complémentaire), production d'un rapport d'intervention, soutien à la diffusion et la mise en valeur du patrimoine archéologique de la municipalité (complémentaire).

Dates de réalisation : printemps 2024 à l'été 2025.

ANNEXE B

**CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ
LIÉE AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

- offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu;
- faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière;
- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2);
- mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : « Ce projet [Cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. »;
- se conformer en tout temps à la Charte de la langue française et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées;
- accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- identifier (*taguer*) le Ministère et utiliser le mot-clic #CultureQc dans les médias sociaux;
- transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca. La demande d'approbation doit être expédiée dans cette boîte courriel; le délai minimal de réponse est de 5 jours ouvrables.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- **Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec**, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par différents partenaires gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État. Notez que le logo du ministère de la Culture et des Communications n'est plus utilisé au profit du logo gouvernemental, et ce, même lorsque le Ministère est le seul bailleur de fonds.
- Dans tous les cas, **la hauteur du drapeau** doit être supérieure à 5,5 mm (1/4 po).



- La zone de dégagement autour du logo doit être supérieure à 3 mm.



Y.S.

Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

- Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :
 - « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement;
 - « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux;
 - « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

3. Exigences propres à certains programmes

3.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre des affaires internationales s'engagent à :

- apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, pour tous les projets ainsi que ceux à venir, et ce, même lorsqu'ils sont aussi financés par différents partenaires gouvernementaux, y compris les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles;
- utiliser le mot-clic #CultureQcMonde dans les médias sociaux pour leurs communications relatives à un projet culturel à l'international.

3.2. Plan d'action nordique 2020-2023

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action nordique 2020-2023, dont la mise en œuvre a été prolongée, s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action nordique 2020-2023. »

3.3. Projets en lien avec le numérique

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière en lien avec l'objectif 2.2 du Plan stratégique 2023-2027 du Ministère, « faciliter l'accès aux contenus québécois francophones dans l'espace numérique », s'engagent à :

- assurer de placer avantageusement la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication liés à l'aide financière reçue;
- mentionner que le projet reçoit un financement du Ministère par l'entremise de ses interventions dans leurs documents promotionnels, leurs messages publicitaires, leur site Web, leurs billets de médias sociaux ainsi que leurs activités publiques. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est financé par le gouvernement du Québec pour soutenir le développement culturel numérique. ».

3.4. Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par cette aide financière. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027. »

3.5. Programme d'aide aux immobilisations et Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations et du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (volet 1) s'engagent à satisfaire les exigences suivantes.

Pendant les travaux

Le bénéficiaire doit faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec pour une aide financière de 250 000 \$ et plus, en installant un panneau de chantier durant les travaux. Cette exigence est liée aux programmes mentionnés ci-haut, à l'exception du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier. Le texte est en français et le visuel est déterminé par la campagne gouvernementale en cours au moment des travaux. Pour toute demande de panneau de chantier, le bénéficiaire doit se référer à sa direction régionale.

Après les travaux

A) Plaque d'identification signalant l'aide financière gouvernementale

Le bénéficiaire doit produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale pour un immeuble pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$. Pour un projet financé par le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte plutôt que celui de l'annonce. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du bénéficiaire est placé au bas de la plaque, à gauche. En aucun cas, la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La direction régionale concernée et la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère (visibilite@mcc.gouv.qc.ca) doivent approuver le concept avant la fabrication de la plaque.

Exemple :

[Nom de l'établissement] a été [construit(e), rénové(e), agrandi(e), etc.] grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de [Nom du bénéficiaire] [Nom de la firme] Architecte [à inscrire seulement sur les nouvelles constructions] [Mois Année] [Signature du bénéficiaire] [Signature gouvernementale]	
---	--

B) Plaque commémorative signalant le statut d'un immeuble patrimonial

Le bénéficiaire doit produire, pour tout projet d'immobilisation patrimoniale financé par le Programme d'aide aux immobilisations ou le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier volet 1 (1a et 1b) et pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$, une plaque commémorative d'aluminium lorsque le projet concerne un immeuble patrimonial classé, un immeuble situé dans un site patrimonial classé ou un immeuble qui est un lieu historique désigné, et qui ne présente pas de plaque du Ministère signalant son statut. Précisément, pour un projet réalisé dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte reçues plutôt que celui de l'annonce.

Le bénéficiaire est responsable de la production et de l'installation de la plaque commémorative d'aluminium qui doivent être effectuées selon la procédure administrative en vigueur. Cette dernière indique que, dès la signature d'une lettre de subvention pour une aide aux immobilisations supérieure à 250 000 \$, une note de service est envoyée par la directrice régionale ou le directeur régional concerné à la Direction générale du patrimoine pour que celle-ci procède à la rédaction du texte de la plaque.

La plaque en aluminium porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) qui est placée au bas et au centre. Elle mesure 24 pouces de largeur sur 18 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale.

Par ailleurs, la pose d'une plaque à l'intérieur d'un **immeuble classé** exige du bénéficiaire qu'il obtienne une autorisation du Ministère à cet effet. La demande d'autorisation doit être déposée à la direction régionale concernée qui la traite selon la procédure convenue avec la Direction générale du patrimoine.

4.5

15

Annexe C

Modalités des versements

Nom du bénéficiaire : Municipalité de La Martre

No. de référence : DAF 545667

Date de l'annonce : 11 mars 2024

Montant annoncé : 50 000 \$

Contribution prévue du MCC

Montant des versements	Proportion de l'aide versée	Condition relative aux versements
37 500 \$	75%	Signature de la convention d'aide financière
12 500 \$	25%	Dépôt d'une reddition de comptes conforme

4.5.



Gouvernement du Québec
 Ministre de la Culture et des Communications
 Ministre responsable de la Jeunesse
 Ministre responsable de la région de l'Outaouais
 Député de Papineau

Québec, le 12 mars 2025

Monsieur Yves Sohier
 Maire
 Municipalité de La Martre
 9, avenue du Phare
 La Martre (Québec) G0E 2H0

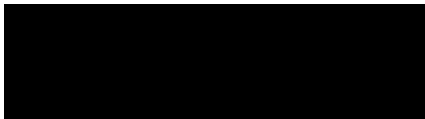
Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'une aide financière de 300 000 \$ vous sera versée afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation de votre projet d'interventions archéologiques dans le cadre de l'aménagement d'un réseau d'égout et d'aqueduc. Cette somme s'ajoute au 50 000 \$ annoncé précédemment afin de porter la contribution du ministère de la Culture et des Communications à 350 000 \$.

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Autres interventions particulières en culture et en communication, à la suite d'une évaluation qui a tenu compte des objectifs et des critères établis par le ministère de la Culture et des Communications.

Madame Gabrielle Paquette, directrice régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, communiquera sous peu avec votre équipe pour préciser les modalités et les conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention, lesquelles seront détaillées dans une convention.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'essor de la culture et des communications au Québec et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.



Mathieu Lacombe

c. c. M. Stéphane Sainte-Croix, député de Gaspé

N/Réf. : 545667 et 547869

Québec
 Édifice Guy-Frégault
 225, Grande Allée Est
 Bloc A, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5G5
 Téléphone : 418 380-2310
 Télécopieur : 418 380-2311

Montréal
 1435, rue De Bleury, bureau 800
 Montréal (Québec) H3A 2H7
 Téléphone : 514 873-2137
 Télécopieur : 514 873-0980